

# Le service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire 2016

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

SIVU POUR LA COLLECTE ET LE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS





# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année .....	7
1.2	Les chiffres clés.....	8
1.3	Les indicateurs de performance.....	8
1.4	Les évolutions réglementaires .....	8
1.5	Les perspectives .....	9
<b>2</b>	<b>  Présentation du service .....</b>	<b>11</b>
2.1	Le contrat .....	13
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat.....	14
2.2.1	L'agence Alsace-nord : des spécialistes au quotidien .....	14
2.2.2	Des moyens et outils performants.....	19
2.3	L'inventaire du patrimoine .....	20
2.3.1	Les biens de retour .....	20
<b>3</b>	<b>  Qualité du service.....</b>	<b>23</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	24
3.1.1	La pluviométrie .....	24
3.1.2	L'exploitation des postes de relèvement .....	24
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement .....	27
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique.....	27
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement .....	29
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration.....	32
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement .....	32
<b>4</b>	<b>  Comptes de la prestation.....</b>	<b>35</b>
4.1	La situation des biens et des immobilisations .....	37
4.1.1	Le bilan Travaux et Etudes .....	37
4.1.2	Le bilan patrimonial.....	38
4.2	Les investissements contractuels .....	39
4.2.1	Le renouvellement .....	39
<b>5</b>	<b>  Glossaire .....</b>	<b>41</b>
<b>6</b>	<b>  Annexes .....</b>	<b>47</b>
6.1	Annexe 1: Synthèse réglementaire .....	49



# 1 | Synthèse de l'année





## 1.1 L'essentiel de l'année

Faits marquants	
Date	Description
Janvier	Panne automate file eau engendrant un fonctionnement en mode dégradé pendant 2 jours.
Février à Juin	Infiltration par les déversoirs d'orage du milieu naturel à nombreuses reprises suite à la crue de la Zorn entre février et juin. Arrivée d'une coulée de boue suite à un orage violent nécessitant le by-pass de la station pendant plusieurs heures le 12 mai.
Depuis Juin	Modification du fonctionnement du PR Hochfelden permettant d'augmenter le débit temps de pluie sur la station
Juillet	Automate PR Hochfelden et PC supervision DO HS suite coupure électrique lié à un orage
Septembre	Remplacement des cellules HTA de la station d'épuration
2016	Observation de fortes charges en entrée de station de manière récurrente.

Visites scolaires : une visite le 21 mars 2016.



## 1.2 Les chiffres clés



1 832 536 m<sup>3</sup> d'eau traitée

605 mm de pluie



369 TMS de boues évacuées

## 1.3 Les indicateurs de performance

Bilan des indicateurs de performance 2016 SICTEU de Hochfelden et environs		
Indicateur	Valeur cible	Valeur 2016
Taux de conformité des rejets	100%	100%
Taux de boues évacuées selon une filière pérennisée	100%	100%
Débit de by-pass sur la station (A5)	0 m <sup>3</sup> de volume by passé	2690 m <sup>3</sup> de volume by passé
Nombre de débordements pour les stations de pompage	0 débordement	0 débordement
Délai d'intervention en astreinte	< 1 heure	< 1 heure
Nombre d'interventions de maintenance réalisées/ nombre d'interventions de maintenance programmées	100%	100%
Nombre d'interventions de maintenance correctives/ nombre d'interventions de maintenance programmées	< 10%	11,2 %

Les 2690 m<sup>3</sup> de volume by-passé font suite à une coulée de boue.

## 1.4 Les évolutions réglementaires

### ACTUALITE MARQUANTE

#### Droit national :

- Transposition de la directive européenne « concessions » : ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession
- Application de l'ordonnance « marchés publics » : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin II »)



- Ouverture des données numériques dans les prestations de service public : loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Réforme de l'évaluation environnementale : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Obligation de faire figurer le prix du litre d'eau sur la facture à compter du 1er janvier 2017 : arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable...) est jointe en annexe.

## 1.5 Les perspectives

### ■ Qualité des effluents :

Depuis 2012, le SICTEU a réalisé de nombreux travaux sur le réseau afin d'éliminer les eaux claires parasites et les intrants minéraux. Nous avons observé dès lors, une modification de la qualité des effluents arrivant à la station. En effet, la part minérale est beaucoup plus faible ; Ce qui correspond à un effluent urbain classique.

De plus, la charge en pollution arrivant à la station d'épuration a beaucoup augmenté.

### ■ Filière boue :

La filière boue reste le point sensible de l'installation car elle impose un rythme de pressée très important pour permettre la baisse des concentrations dans le bassin d'aération.

En 2015, SUEZ a présenté des propositions de modification de la filière boues afin de répondre à plusieurs problématiques :

- Séchage des boues pour ouvrir à une multivalorisation,
- Optimisation du stockage des boues,
- Possibilité d'extraire massivement des boues,
- Possibilité de produire des boues non chaulées, augmentation de la capacité de la filière boues,
- Possibilité d'accepter des boues d'autres STEP.

La collectivité a lancé une étude de faisabilité en ce sens.

### ■ Substances prioritaires :

Depuis 2012, l'arrêté préfectoral de la station d'épuration comporte un volet concernant la recherche et la mesure de substances prioritaires. Suite à la campagne initiale de mesure effectuée en 2012, une substance a été caractérisée significative : le zinc. Depuis 2013, cette substance est suivie dans le cadre des campagnes de mesure pérenne.

### ■ Autosurveillance réseau :

Les déversoirs d'orage rejetant une charge de pollution de plus de 2000 équivalents habitants doivent être équipés d'une mesure permettant d'estimer les débits rejetés. Le SICTEU a décidé d'équiper une quinzaine de déversoirs d'orage en 2014.

Depuis 2015, SUEZ réalise l'entretien, le suivi et la gestion administrative de ces 15 déversoirs.

### ■ Diagnostic permanent :

Le nouvel arrêté du 21 juillet 2015 précise la mise en place d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement pour les systèmes de plus de 10 000 EH. Un dossier en ce sens a été envoyé à l'Agence de l'eau. L'étude préalable sera réalisée en 2017.



# 2 | Présentation du service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

<b>Le contrat et ses avenants</b>			
<b>Désignation</b>	<b>Date de prise d'effet</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Objet</b>
Contrat	01/01/2015	31/12/2019	Exploitation
Avenant n°01	22/07/2015	31/12/2019	Suivi des déversoirs d'orage

En 2015, le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs nous a renouvelé sa confiance en renouvelant le contrat pour l'exploitation de la station d'épuration et des ouvrages annexes.

## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

### 2.2.1 L'agence Alsace-nord : des spécialistes au quotidien

#### Un service de proximité

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vous, l'Agence Alsace-Nord et votre chargé de contrat dédié offrent une grande disponibilité et réactivité face à vos exigences et celles de vos administrés.

L'Agence rayonne sur l'ensemble du département du Bas-Rhin via ses principaux sites d'embauche :

- Bischwiller, 36 rue de Rohrwiller
- Obernai, 51A rue de Général Leclerc
- Bouxwiller, 4 rue de l'Abattoir

Elle gère 8 contrats de DSP Eau, 4 contrats de DSP Assainissement et 31 prestations de services ce qui représente :

- 9 stations de traitement d'eau potable,
- 15 stations d'épuration,
- 389 km de réseau eau et 200 km de réseau assainissement,
- 15 008 clients eau et 23 680 clients assainissement.



#### Les moyens humains

L'Agence Alsace Nord dont le siège est à Bischwiller regroupe 45 collaborateurs dont 1 Chef d'Agence et 3 chefs de services. Le reste de l'équipe est réparti comme suit :

- 3 secteurs géographiques pour l'exploitation des réseaux de distribution et de collecte ainsi que les réservoirs :
  - Bouxwiller (2 agents)
  - Obernai (15 agents)
  - Bischwiller (19 agents), dont un service usines (11 agents) qui regroupe les activités :
    - exploitation des usines de production d'eau et des stations d'épuration ;
    - maintenance électromécanique ;
    - télégestion. Le service Usines de Bischwiller intervient en appui aux agents de Bouxwiller.
- Un secteur CUS (2 agents)
- Des services transversaux d'appui (secrétariat, analyses composées de 3 personnes).

#### Les moyens techniques

##### ➤ VEHICULE :

Dans chacune des bases d'exploitation, les agents de SUEZ Eau France disposent des véhicules adaptés aux interventions : fourgons atelier équipés, véhicules tout terrain, véhicule léger d'intervention temporaire de type kangoo.

##### ➤ STOCK DE SECURITE (PARC MATERIEL) :

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Obernai et à Bischwiller. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 600 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.

##### ➤ TELESURVEILLANCE :

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission dans les bureaux d'Obernai et Bischwiller.

Les contrôles assurés :

- permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrages ...),
- permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).



Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages ...),
- de calculs (volumes, débits),
- des bilans journaliers sur plusieurs jours.

#### Le dispositif d'astreinte pour assurer la continuité des missions

### ➤ **ASTREINTE D'ENCADREMENT**

Le cadre d'astreinte remplace le Chef d'Agence en dehors des heures ouvrées, et il est contacté par l'agent de maîtrise d'astreinte en cas de problème important.

### ➤ **ASTREINTE D'INTERVENTION**

Il s'agit d'une astreinte de première intervention. L'agent d'astreinte immédiate réceptionne les appels du télécontrôleur ou de la télésurveillance et analyse les dysfonctionnements. Les appels de la télésurveillance sont gérés directement par un agent d'astreinte électromécanique.

Les alarmes sont transmises sur téléphone portable GSM à l'agent d'astreinte pour acquittement et intervention.

En ce qui concerne votre service des eaux, 4 personnes sont mobilisables à tout moment :

- 1 agent de réseau
- 1 électromécanicien
- 1 agent de maîtrise
- 1 cadre

En complément, une astreinte supplémentaire est assurée par les services d'assistance technique de SUEZ Eau France France mobilisables 24h/24h pour les mises en œuvre de moyens exceptionnels ou pour des actions de communication en cas de situation de crise (ex : pollution accidentelle, inondation,...).

## Une société à l'écoute de ses clients-consommateurs

### ➤ **ETRE AU PLUS PROCHE DE NOS CLIENTS**

La relation clientèle est assurée par l'agence clientèle organisée comme suit :

#### ➤ **Le centre de relation clientèle**

L'ensemble de l'organisation clientèle s'appuie sur notre Centre téléphonique régional de Relation Clientèle (CRC) basé à Dijon et composé de 25 **téléconseillers** spécialisés dans la gestion clientèle dans l'eau.

Ouvert 60 heures par semaine, à taille humaine et en relation permanente avec les différents services concourant au traitement des demandes, il est devenu le point d'entrée privilégié des clients-consommateurs.

#### ➤ **Le pôle de facturation recouvrement**

Situé à Thann (68), ce pôle est chargé de gérer au quotidien l'ensemble du cycle de facturation, encaissement et recouvrement.

Il donne suite aux opérations courantes traitées avec le client par le centre de relation clientèle de Dijon.



## De l'appel du client à la fin de l'intervention : une réactivité accrue grâce à une logistique maîtrisée

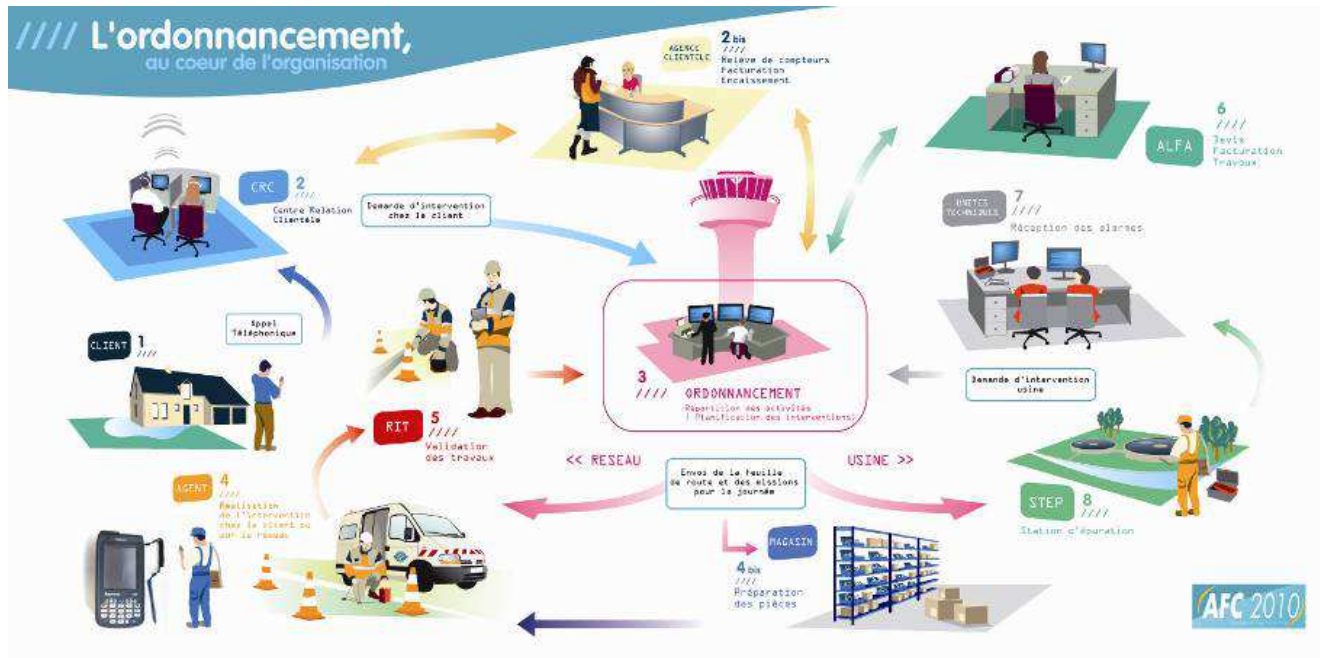
L'Agence Logistique (ordonnancement et magasins), créée en 2008, assure la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

L'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction des contraintes temporelles et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu l'évolution des situations,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients.

Cette organisation repose sur un système d'information rapide : télésurveillance, assistant mobile d'intervention immédiate (AMI) des agents par téléphonie mobile, etc... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.

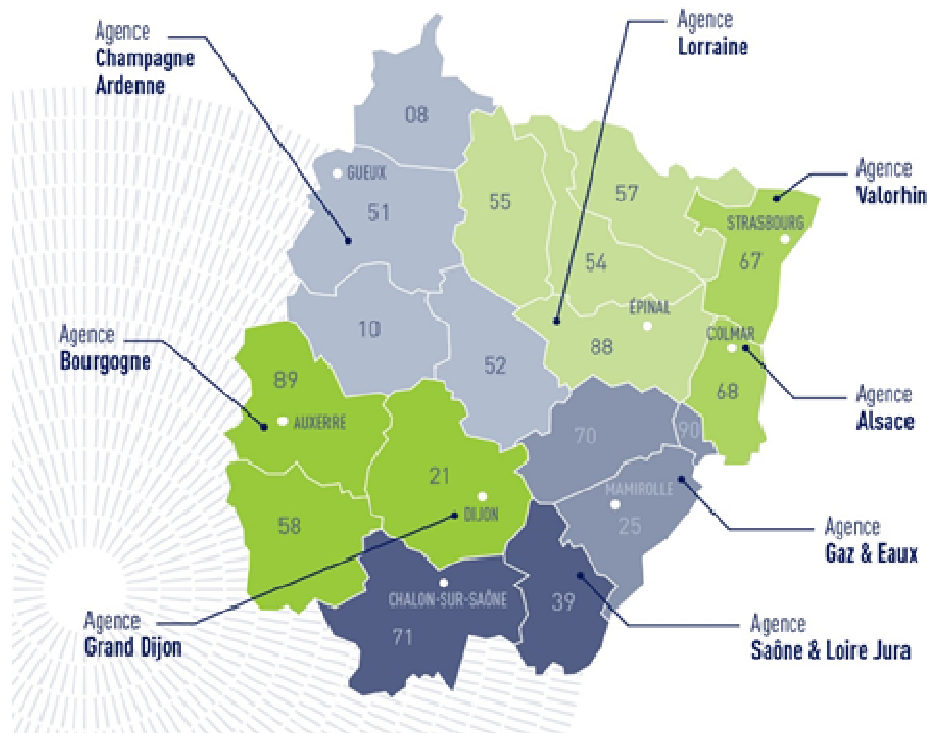


L'ordonnancement travaille en phase avec un magasinier principal qui gère le stock centralisé de pièces afin d'approvisionner les magasins secondaires implantés au plus près des équipes d'exploitation.

### Un fort ancrage territorial pour le meilleur service de proximité possible

La Région Est de SUEZ Eau France regroupe les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, et y emploie 1200 collaborateurs. Le siège est basé à Dijon dans le département de la Côte-d'Or.

- Les Agences** : Son organisation, a été conçue pour assurer une grande proximité vis-à-vis de nos clients : **8 Agences territoriales** sont ainsi en charge de la gestion des contrats au plus proches de nos clients : Lorraine, Valorhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Grand Dijon, Bourgogne et Champagne Ardenne.





- **Les services supports :**
  - Métiers et performance (Direction technique, Visio, services des achats);
  - Agence Clientèle ;
  - Santé et Sécurité ;
  - Communication ;
  - Administratif et Financier ;
  - Ressources Humaines ;
- **Chiffres clés :**

<i>Directeur Région Est</i>	MARC BONNIEUX 
<i>Périmètre géographique</i>	Grand Est Bourgogne - Franche-Comté
<i>Population couverte (Eau et Assainissement)</i>	4 200 000 habitants
<i>Implantation</i>	Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements
<i>Clients Eau potable</i> <i>Clients Assainissement</i> <i>Contrats DSP</i> <i>Contrats PS</i>	1 200 000 818 000 446 686
<i>Installations :</i> <i>Usines Eau</i> <i>STEP</i> <i>Postes de relevage</i> <i>Linéaires réseaux Eau + Assainissement</i>	403 usines 423 STEP 860 20 000 km
<i>Collaborateurs</i>	1 200

### La possibilité de faire appel à de nombreux domaines d'expertise

#### ➤ DIRECTION TECHNIQUE

Des Ingénieurs experts en qualité eau potable et en systèmes d'assainissement interviennent à la demande des Agences Territoriales et/ ou des clients collectivité.

Leur rôle :

- optimisation de l'exploitation des installations,
- suivi de l'apparition de problèmes de qualité sur une ressource,
- de la modification des normes réglementaires,
- conseil aux collectivités,
- montage de dossiers techniques...

Un expert du patrimoine pilote les plans d'investissements dans le cadre des programmes de renouvellement.

La Direction Technique peut faire appel à des experts nationaux et à un Centre de Recherche, de Développement et d'Analyses SUEZ Eau France (CIRSEE) : Premier laboratoire d'un distributeur d'eau à avoir été accrédité par le COFRAC en 1995 pour ses prestations analytiques, le CIRSEE concentre ses efforts de recherche sur la biologie moléculaire pour renforcer le contrôle sanitaire des eaux et sur l'élimination des goûts et des odeurs.

#### ➤ L'AGENCE CLIENTELE

Voir chapitre sur la Qualité de Service.

#### ➤ COMMUNICATION

Un responsable communication développe l'information sur les métiers de l'eau, nos innovations, les événements importants de l'exploitation... tant auprès des collectivités que des usagers. Il est le garant de la bonne transmission des messages tant auprès de l'interne que de nos publics externes, gère les relations presse, et la politique de partenariats de SUEZ Eau France.

### ➤ PREVENTION DES RISQUES/ MANAGEMENT DE LA QUALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Un animateur prévention-sécurité veille à la mise en œuvre de la politique prévention sécurité et au respect des consignes de prévention.

Un responsable organisation-méthode et qualité pilote les évolutions continues de nos organisations ainsi que l'animation de notre Système de Management de la Qualité (certification ISO 9001 V2008).

### ➤ CONTROLE GESTION ET COMPTABILITE

Un contrôle de gestion est assuré en lien avec la plate-forme comptable.

### ➤ ACHATS/ APPROVISIONNEMENT

Une équipe d'acheteurs nationaux, régionaux et locaux négocie des conditions et des tarifs avantageux avec nos fournisseurs et sous-traitants.

Ils ont aussi en charge le suivi de la qualité de la prestation.

Une cellule d'approvisionnement gère l'ensemble de nos achats de matériel ou de prestations en faisant bénéficier les exploitations des accords nationaux ou régionaux avec nos fournisseurs.

### ➤ RESSOURCES HUMAINES

Pour le Centre Régional, le développement durable et la satisfaction de ses clients ne peuvent avoir de réalité sans l'engagement, la compétence et la performance de ses collaborateurs. C'est pourquoi le développement personnel des femmes et des hommes de l'entreprise fait partie des priorités de SUEZ Eau France.

Les équipes doivent faire face à une double exigence :

- celle du terrain : répondre efficacement aux demandes des collectivités et des clients,
- celle de la réglementation : assurer le service dans le respect des textes en vigueur.

Les programmes de formation sont adaptés aux besoins de chaque salarié. Les grands axes de formation concernent la relation clientèle, la qualité de l'eau et l'optimisation du fonctionnement des ouvrages.

Depuis 2001, un baromètre social a été lancé auprès des salariés, afin de mesurer le niveau de satisfaction du personnel.

Les salariés sont consultés et associés aux grandes réorganisations (accord 35h, organisation par filières métiers..).

Un dialogue ouvert avec la Direction garantit un climat social serein.

## La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'événements significatifs (tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, ...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, et pour revenir le plus rapidement possible à la normale, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- unités mobiles de traitement,
- stocks d'équipements,
- stocks d'eau potable,
- laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- la connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- une organisation préétablie du management de la crise,
- un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- une formation des acteurs principaux,
- une détection et une alerte rapides.

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

## L'appartenance à un groupe d'envergure mondiale

Le service bénéficie directement ou indirectement de l'expertise technique de SUEZ Eau France et plus largement du Groupe Suez pour, d'une part, apporter des réponses aux problématiques quotidiennes qui se posent dans l'exploitation et, d'autre part, nous faire bénéficier des nouvelles avancées de la recherche et de l'innovation dans différents domaines. Cette expertise peut prendre différentes formes parmi lesquelles nous pouvons citer :

- missions d'expertise sur des problèmes ponctuels,
- accès à la documentation technique et aux bonnes pratiques métiers,
- accès à des programmes de formation spécialisés pour nos personnels,

Cette expertise est particulièrement utile afin de pouvoir apporter des réponses adéquates et innovantes aux nombreux défis qui se posent dans les domaines suivants :

- protection et gestion durable de la ressource en eau,
- recherche de nouvelles ressources,

- amélioration des performances des réseaux,
- maîtrise de la qualité de l'eau distribuée,
- prévention des risques environnementaux,
- gestion performante de la relation clientèle.

### 2.2.2 Des moyens et outils performants

#### Les moyens techniques

Le Centre Régional dispose de moyens matériels performants :

- un parc de véhicules adaptés et de matériels spécialisés,
- des dispositifs de recherche de fuites par corrélation acoustique, d'inspection télévisée...
- des camions hydrocureurs, aspiratrices...
- un système de relevé informatisé des compteurs à l'aide de terminaux portables,
- des unités de cartographie informatisée pour l'élaboration des plans de réseaux, avec base de données associée,
- des logiciels informatiques de modélisation du fonctionnement des réseaux d'eau (PICCOLO, SAPHIR), ou d'aide à la gestion des systèmes d'assainissement (OLINPE)...

#### Les outils informatiques

Le Centre Régional a développé des outils informatiques dédiés aux métiers de l'eau et de l'assainissement, qui font appel à des technologies avancées (simulation numérique, infographie,...).

Spécialement développés pour être utilisés sur le terrain, ces outils aident notre personnel dans la réalisation de leur travail et dans leur prise de décision. Ils permettent de mieux suivre l'exploitation du service et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages.

#### ➤ LES OUTILS CLIENTELE

Les activités clientèles (relation clientèle, facturation, ...) sont gérées par logiciel.

Cette application utilise une technologie client/serveur : tous nos agents clientèles peuvent y accéder depuis leur poste de travail. Ainsi, nos agents peuvent consulter et mettre à jour en temps réel le compte de nos clients qui viennent dans nos bureaux d'accueil ou qui appellent nos téléconseillers.

#### ➤ LES OUTILS DE TELECOMMUNICATION

Nous disposons des technologies modernes de communication. Notre niveau d'équipement garantit :

- une information de qualité en temps réel,
- une mobilisation rapide de nos équipes,
- une diffusion immédiate des décisions.

Tous nos agents d'exploitation sont équipés de téléphones portables.

Notre personnel dispose d'une messagerie interne pour une communication écrite et l'envoi de fichiers informatiques.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Prestataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la prestation, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

#### • LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	Site
BOSELSHAUSEN	BO BOSELSHAUSEN (A1)
GEISWILLER	DO GEISWILLER (A1)
GINGSHEIM	DO GINGSHEIM (A1)
HOHFRANKENHEIM	DO HOHFRANKENHEIM (A1)
ISSENHAUSEN	DO ISSENHAUSEN (A1)
KIRRWILLER	DO KIRRWILLER (A1)
LIXHAUSEN	DO LIXHAUSEN (A1)
MUTZENHOUSE	DO MUTZENHOUSE (A2)
SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	DO SCHAFFHOUSE SUR ZORN (A1)
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	DO WICKERSHEIM (A1)
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	DO WILSHAUSEN (A1)
ZOEBERSDORF	DO ZOEBERSDORF (A1)
WALTENHEIM	DO WALTENHEIM (A2)
SCHWINDRATZHEIM	BO SCHWINDRATZHEIM (A2)
HOCHFELDEN	BO HOCHFELDEN (A2)

• **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de relevage</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Débit nominal</b>	<b>Unité</b>
HOCHFELDEN	PR HOCHFELDEN	230	m <sup>3</sup> /h
MUTZENHOUSE	PR MUTZENHOUSE	60	m <sup>3</sup> /h
SCHWINDRATZHEIM	PR SCHWINDRATZHEIM	90	m <sup>3</sup> /h
WALTENHEIM-SUR-ZORN	PR WALTENHEIM	30	m <sup>3</sup> /h

• **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>	<b>Capacité de traitement (Eq. hab)</b>
SCHWINDRATZHEIM	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	2005	12 000



# 3 | Qualité du service



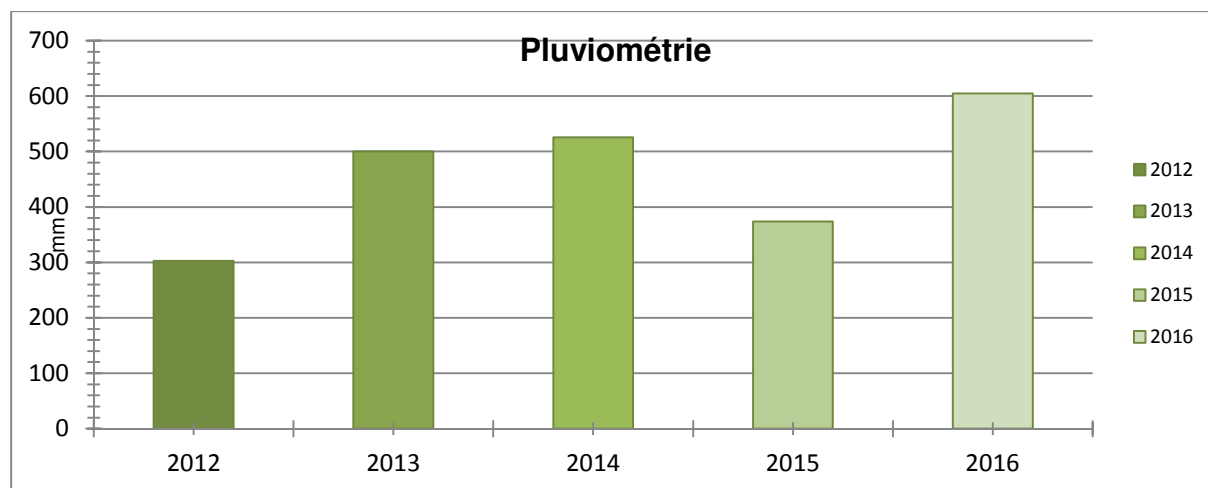
## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	303	500	525,9	374	605	61,8%



### 3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m<sup>3</sup> pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	m <sup>3</sup> pompés	Heures de fonctionnement
HOCHFELDEN	PR HOCHFELDEN	1 159 370	5 846
MUTZENHOUSE	PR MUTZENHOUSE	81 803	1 802
SCHWINDRATZHEIM	PR SCHWINDRATZHEIM	273 176	3 658
WALTENHEIM-SUR-ZORN	PR WALTENHEIM	98 687	3 263
Total		1 613 036	14 569

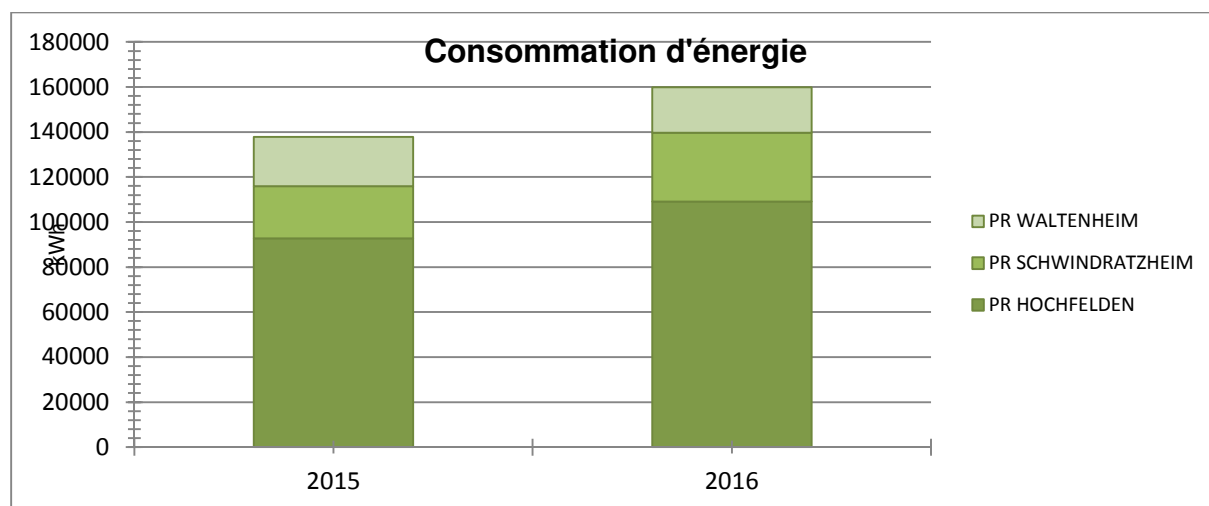
**Commentaire :**



En 2016, on note une baisse du volume pompé à Mutzenhouse. Ceci fait suite à des bouchages de réseau en amont du poste.

### • LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)			
Site	2015	2016	N/N-1 (%)
PR HOCHFELDEN	92 763	109 099	17,6%
PR SCHWINDRATZHEIM	23 214	30 638	32,0%
PR WALTENHEIM	21 779	20 128	- 7,6%
Total	137 756	159 865	16,0%



#### Commentaire :

La consommation électrique du poste de Mutzenhouse fait partie de la consommation électrique de la station d'épuration.

On note une hausse de consommation en lien avec l'augmentation des volumes relevés.

### • LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Fonctionnement des postes de relèvement		
Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
PR HOCHFELDEN	2	-
PR MUTZENHOUSE	2	-
PR SCHWINDRATZHEIM	2	-
PR WALTENHEIM	3	-
Total	9	-

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

<b>Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement</b>			
<b>Site</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Libellé équipement</b>	<b>Date intervention</b>
PR HOCHFELDEN	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie électrique	27/09/2016
PR HOCHFELDEN	Moyen de levage des postes de relèvement	SUPPORT DE POTENCE FIXE	06/10/2016
PR HOCHFELDEN	Moyen de levage des postes de relèvement	CHARIOT DE LEVAGE FIXE	06/10/2016
PR MUTZENHOUSE	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	27/09/2016
PR MUTZENHOUSE	Moyen de levage des postes de relèvement	SUPPORT MONORAIL	06/10/2016
PR SCHWINDRATZHEIM	Equipement électrique des postes de relèvement	armoie générale BT	27/09/2016
PR SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des postes de relèvement	SUPPORT POTENCE	06/10/2016
PR WALTENHEIM	Moyen de levage des postes de relèvement	SUPPORT MONORAIL	06/10/2016
PR WALTENHEIM	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire BT	27/09/2016

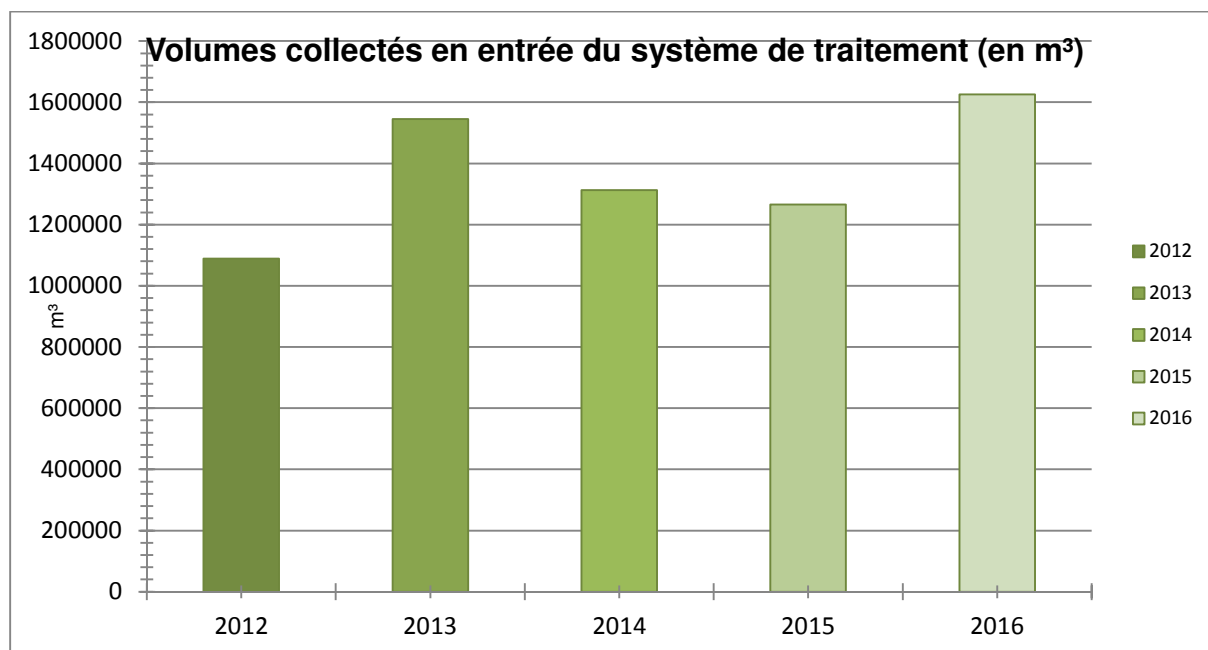
## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> )							
Commune	Site	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	1 088 911	1 545 043	1 313 042	1 265 218	1 625 243	28,5%
Total		1 088 911	1 545 043	1 313 042	1 265 218	1 625 243	28,5%



**Commentaire :**

*On note une hausse du volume en entrée de station, en lien avec la pluviométrie.*

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

	DO Waltenheim (A2)			DO Mutzenhouse (A2)			DO Hochfelden (A2)			DO Schwindratzheim (A2)		
	Volume déversé	Temps déversement	Nombre de jours avec déversement	Volume déversé	Temps déversement	Nombre de jours avec déversement	Volume déversé	Temps déversement	Nombre de jours avec déversement	Volume déversé	Temps déversement	Nombre de jours avec déversement
	m3	hh:mm:ss	nb	m3	hh:mm:ss	nb	m3	hh:mm:ss	nb	m3	hh:mm:ss	nb
Janvier	1 173	07:22:09	3	2 831	16:10:00	9	74	03:19:00	2	4	00:30:00	1
Février	1 069	09:07:19	4	8 678	44:17:10	6	0	00:00:00	0	243	02:16:00	1
Mars	1 532	19:13:00	5	2 282	13:55:00	5	589	07:06:00	5	34	03:27:00	3
Avril	2 792	20:40:45	5	6 764	24:43:25	5	588	09:17:46	3	6 654	19:25:18	3
Mai	6 093	24:03:47	7	15 005	38:28:22	10	3 042	19:07:56	4	136	24:00:03	3
Juin	6 889	13:30:39	13	11 670	96:00:41	12	1 502	04:33:00	3	10 056	14:02:00	8
Juillet	570	02:30:00	2	1 147	03:42:00	3	0	00:00:00	0	0	00:10:00	1
Août	1 130	07:02:00	2	1 677	07:32:00	3	29	01:14:00	1	21	02:20:00	2
Septembre	263	04:40:00	1	904	05:05:00	2	0	11:10:00	1	0	00:00:00	0
Octobre	2 339	09:32:00	6	5 300	27:16:00	8	250	01:17:00	1	122	03:18:00	3
Novembre	987	06:50:00	3	8 573	76:45:00	7	0	00:00:00	0	38	01:30:00	1
Décembre	0	00:00:00	0	0	00:00:00	0	0	00:00:00	0	0	00:00:00	0
<b>Total</b>	<b>24 838</b>	<b>124:51:39</b>	<b>51</b>	<b>64 830</b>	<b>352:57:38</b>	<b>70</b>	<b>6 073</b>	<b>57:04:42</b>	<b>20</b>	<b>17 307</b>	<b>70:59:21</b>	<b>26</b>

**Commentaire :**

Les volumes déversés sur les postes de relevage en amont de la station (DO Hochfelden, DO Schwindratzheim, DO Waltenheim, DO Mutzenhouse) sont de 113 048 m<sup>3</sup> dont plus de 50% ont été déversés à Mutzenhouse. Au total le volume déversé représente 6.8% du volume traité à la STEP.

- LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

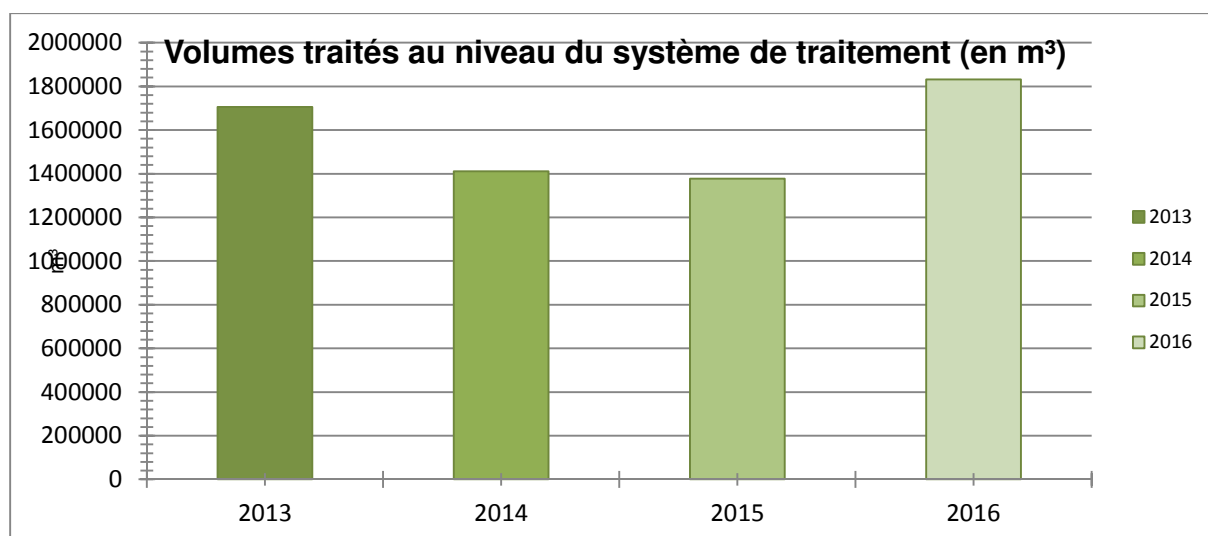
**Commentaire :**

Suite à une coulée de boue, 2690 m<sup>3</sup> ont dû être by-passés. Par ailleurs, la STEP ne comporte pas de déversoir de tête (ils sont situés au niveau des postes de relevage en amont).

- LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m <sup>3</sup> )						
Commune	Site	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	1 705 975	1 411 662	1 377 853	1 832 536	33,0%
Total		1 705 975	1 411 662	1 377 853	1 832 536	33,0%

**Commentaire :**

Bon recouplement entre les débits entrants et sortants avec un écart global annuel de 12,7%.

### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

#### • LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
DBO5	423	411,8	615,8	529,2	478	- 9,7%
DCO	1 342,4	1 205,5	1 729,3	1 638,3	1 453,6	- 11,3%
MeS	1 000,2	930,4	940,2	805,9	747,7	- 7,2%
NG	113,7	109,6	121,6	108,5	105,1	- 3,2%
N-NH4	70,9	70,9	60,5	66,3	65,2	- 1,7%
NTK	113,7	109,6	121,6	108,5	105,1	- 3,2%
Pt	15,3	14,6	19,8	15	14,1	- 5,8%

**Commentaire :**

Les années 2014 et 2015 ont été particulièrement chargées (pollution Météor, coulée de boue). C'est la raison pour laquelle on enregistre une baisse en 2016. On constate des dépassements réguliers de la DCO avec une charge maximale dépassant les 172% de la charge nominale.

### • LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs						
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	2012	2013	2014	2015	2016
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m <sup>3</sup> )	64	57	65	12	19

#### Commentaire :

*En 2016, 19 m<sup>3</sup> de matières de vidange ont été acceptés.*

*Une convention a été établie avec la société Hartmann.*

### • LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	Unité	2015	2016	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl <sub>3</sub> )	kg	4 864	0	- 100,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	119 396	109 340	- 8,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère (Epais.)	kg	2 287	2 522	3,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl <sub>3</sub> )	kg	101 387	107 010	5,5%

#### Commentaire :

*Compte tenu de l'évolution de la qualité des effluents (moins minéral), la qualité de la boue a également changé. Nos consommations en réactifs ont dû être adaptées.*

### • LA FILIERE BOUE

#### La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	2015	2016	N/N-1 (%)
MS boues (T)	365,6	355,6	- 2,7%
Production (m <sup>3</sup> /an)	1 144	1 092	- 4,5%
Siccité moyenne (%)	32,1	32,2	0,6%

**Commentaire :**

En 2016, 355,6 tonnes de MS de boues ont été évacuées en épandage agricole soit 1 147 tonnes de boues brutes.

**L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Composés organiques	2	Oui
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Eléments traces	4	Oui
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Valeur agronomique	6	Oui

**Commentaire :**

Les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués				
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Nature	Filière	2015	2016
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	22 000	23 000
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	18,2	14
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	18	15

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)			
Site	2015	2016	N/N-1 (%)
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	612 169	565 762	- 7,6%
Total	612 169	565 762	- 7,6%

**Commentaire :**

En 2016, on observe une légère baisse de la consommation électrique de la station d'épuration en lien avec la baisse des charges de pollution traitée.

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

Les Interventions sur les stations d'épuration					
Site	Type ITV	Groupe	2015	2016	N/N-1 (%)
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Astreinte sur usine	Total	12	11	-8,33%
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Tache de maintenance sur usine	Corrective	65	69	6,15%
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Tache de maintenance sur usine	Préventive	111	132	18,92%
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Tache d'exploitation sur usine	Total	5 375	5 404	0,54%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration			
Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur / Traitement	20/10/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Equipement électrique des STEP	armoie générale HT	27/09/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Equipement électrique des STEP	armoie générale BT déshydratation	27/09/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Equipement électrique des STEP	armoie générale BT biologique	27/09/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Extincteur des STEP	extincteur x 18	30/11/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP		20/04/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / SUPPORT POTENCE	06/10/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP	SUPPORT POTENCE/LOCAL RECIRCULATION	06/10/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP	SUPPORT POTENCE /BASSIN D'AERATION	06/10/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / SUPPORT PORTIQUE FIXE/MOBILE	06/10/2016
STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Moyen de levage des STEP	MOBILE* / PALAN A CHAINE	06/10/2016

### 3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement



• **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, dont certains points comme la conformité du système de collecte ont été précisés dans la note du 7 septembre 2015. En février 2017 l'administration a diffusé un commentaire technique dont la partie 2 est consacrée à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectifs.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Paramètres						
Condition	DB05	DCO	MES	NH4+	NGL	Phosphore
<u>Temps sec</u> Débit compris entre 4,475 m³/J	25 mg/l et 90%	100 mg/l et 75%	30 mg/l et 90%	10 mg/l et 75%	15 mg/l et 70%	2 mg/l et 80%
<u>Temps de pluie</u> Débit compris entre 4,475 et 12 000 m³/J	25 mg/l et 90%	100 mg/l et 75%	30 mg/l et 90%	10 mg/l et 75%	15 mg/l et 70%	2 mg/l et 80%
<u>Mode dégradé</u> Débit supérieur à 12 000 m³/J	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		20 mg/l	

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses				
Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
DBO5	12	12	12	100,0%
DCO	52	52	52	100,0%
MeS	52	52	52	100,0%
NG	12	12	12	100,0%
N-NH4	12	12	12	100,0%
NTK	12	12	12	100,0%
Pt	12	12	12	100,0%

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre								
Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité
DBO5	477,99	3,66	16,73	97	0	2	0	Oui
DCO	1 453,55	28	143,56	90	0	5	0	Oui
MeS	747,7	5,47	28,05	96	0	5	0	Oui
NG	105,05	3,51	15,49	85	0	2	0	Oui
N-NH4	65,19	0,76	3,36	95	0	2	0	Oui
NTK	105,05	2,51	11,09	89	0	2	0	Oui
Pt	14,12	0,44	2,02	171	2	2	0	Oui

**Commentaire :**

*La station d'épuration est conforme.*

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

Conformité annuelle globale					
Commune	Site	2013	2014	2015	2016
HOCHFELDEN	STEP DE SCHWINDRATZHEIM	Oui	Oui	Oui	Oui

# 4 | Comptes de la prestation





## 4.1 La situation des biens et des immobilisations

### 4.1.1 Le bilan Travaux et Etudes

#### ■ Travaux réalisés par le prestataire

#### TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Un cahier tenu à jour à la station d'épuration sert de journal de bord et de correspondance entre les agents. Les opérations d'entretien de la station, des postes de relevage et des bassins d'orage sont programmées par des plannings. Notre personnel d'exploitation respecte des plannings d'entretien établis selon des fréquences propres à chaque équipement.

Les opérations récurrentes principales réalisées par notre équipe sont :

- ▶ contrôle et réglage du fonctionnement du processus épuratoire ;
- ▶ vidange des groupes électro-pompes, vérification du débit, de l'intensité et de l'isolement ;
- ▶ graissage et contrôle des organes mécaniques fixes ou mobiles (roulements, paliers, transmissions, courroies, ...)
- ▶ vidange des moto-réducteurs ;
- ▶ curage des postes et des bassins d'orage
- ▶ remplacement des pièces d'usure ;
- ▶ inspection des armoires électriques (lampes, serrages des connexions, thermographie en cas de défauts d'isolement) ;
- ▶ remplacement des batteries ou des piles des automates ;
- ▶ test de report d'alarme de la télégestion ;
- ▶ relève des compteurs (ES, ...) ;
- ▶ contrôles réglementaires sur les installations électriques et de levage, réalisés par des organismes agréés ;
- ▶ vérification des capteurs de mesures (niveaux, ...) ;
- ▶ vérification des débitmètres et préleveurs avec le SAV constructeur ;
- ▶ prélèvements d'échantillons pour analyses ;
- ▶ contrôle des dispositifs de sécurité (extincteurs, anti-intrusion, protection individuelle, garde-corps, arrêts d'urgence, ...)
- ▶ évacuation des déchets et des boues via les filières d'épandage et de compostage en place ;
- ▶ entretien des locaux, voiries, espaces verts, clôtures, génie civil des ouvrages,
- ▶ contrôle des balances analytique et des appareils de mesure du laboratoire.

#### AUTRES TRAVAUX :

- Remise en état de la conduite de recirculation (fuite due aux acoups des clapets suite aux arrêts et mises en marche de la pompe) : fonctionnement plus lissé des pompes
- Renouvellement du câble téléphonie des locaux bureau.

## 4.1.2 Le bilan patrimonial

### Equipements et génie civil

#### ■ Description de l'état général des biens

Les ouvrages exploités par le prestataire sont récents (mise en service de la station en 2005) et correctement entretenus.

La Collectivité travaille activement pour la réduction des eaux claires parasites et des intrants minéraux sur le réseau de collecte.

La réalisation du programme prévisionnel contractuel de renouvellement sur la période 2015-2020 permettra de maintenir en bon état le patrimoine de la Collectivité.

#### ■ Travaux réalisés par la collectivité

Les travaux suivants ont été réalisés en 2016 :

- Peinture intérieure des locaux en septembre.

## 4.2 Les investissements contractuels

### 4.2.1 Le renouvellement

- LES OPERATIONS REALISEES**

En 2016, de nombreux travaux de renouvellement ont été réalisés, conformément au programme contractuel. Le détail des opérations est donné dans le tableau suivant :

	Prix total	Prévu au plan
PR Hochfelden Pompe immergée 3	6 627,79 €	Oui
PR Hochfelden Automate	3 240,00 €	Oui
PR Schwindratzheim Pompe immergée 2	3 831,18 €	Oui
BO Schwindratzheim instrumentation BO	486,76 €	Oui
Arrivées eaux brutes / Dégrillage Instrumentation	398,56 €	Oui
Bassin aération Armoire électrique file eau	1 059,60 €	Oui
Bassin aération Surpresseur 1	1 457,02 €	Oui
Traitement des boues Agitateur bêche conditionnement 1	929,65 €	Oui
Traitement des boues Pompe lavage HP filtre presse	2 034,41 €	Oui
Traitement des boues Equipements table égouttage	3 041,00 €	Oui
Comptage/Rejet des eaux traitées Echantillonneur	3 724,27 €	Oui
Comptage/Rejet des eaux traitées Débitmètre eaux traitées	1 154,36 €	Non
GTC, laboratoire, divers Local HTBT	11 060,00 €	Oui
GTC, laboratoire, divers Robinetterie générale	1 176,00 €	Oui
<b>Montant total</b>	<b>40 220,60 €</b>	

Photos du remplacement des cellules haute tension :







# 5 | Glossaire





## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**  
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**  
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**  
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**  
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**  
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

### D

- **DBO5**  
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**  
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**  
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

### E

---

- **Eaux pluviales**  
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**  
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**  
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**  
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Enquête de conformité**  
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
  - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
  - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**  
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

### H

---

- **Habitant**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**  
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

### I

---

- **Inspection télévisée**  
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.  
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

### M

---

- **MES**  
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**  
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

### N

---

- **NK**  
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH<sub>4</sub>) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO<sub>3</sub>) ou nitrite (NO<sub>2</sub>). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :  
  
NGL = NK + NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>
- **Nombre d'abonnements**  
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).
- **Nombre d'habitants**  
Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

### O

---

- **Ouvrage assainissement**  
Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.
- **Ouvrages de prétraitement**  
Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).  
Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.  
Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.  
Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

### P

---

- **pH**  
potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).
- **Prélèvement**  
Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).
- **Prétraitement**  
Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).
- **P total**  
Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains
- **PO<sub>4</sub>**  
Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

### R

---

- **Réclamation**  
Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.
- **Réseau de collecte des eaux pluviales**  
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**  
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de

dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**  
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**  
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**  
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**  
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

### S

---

- **Service**  
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**  
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**  
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.
- **Système de collecte**  
Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

### T

---

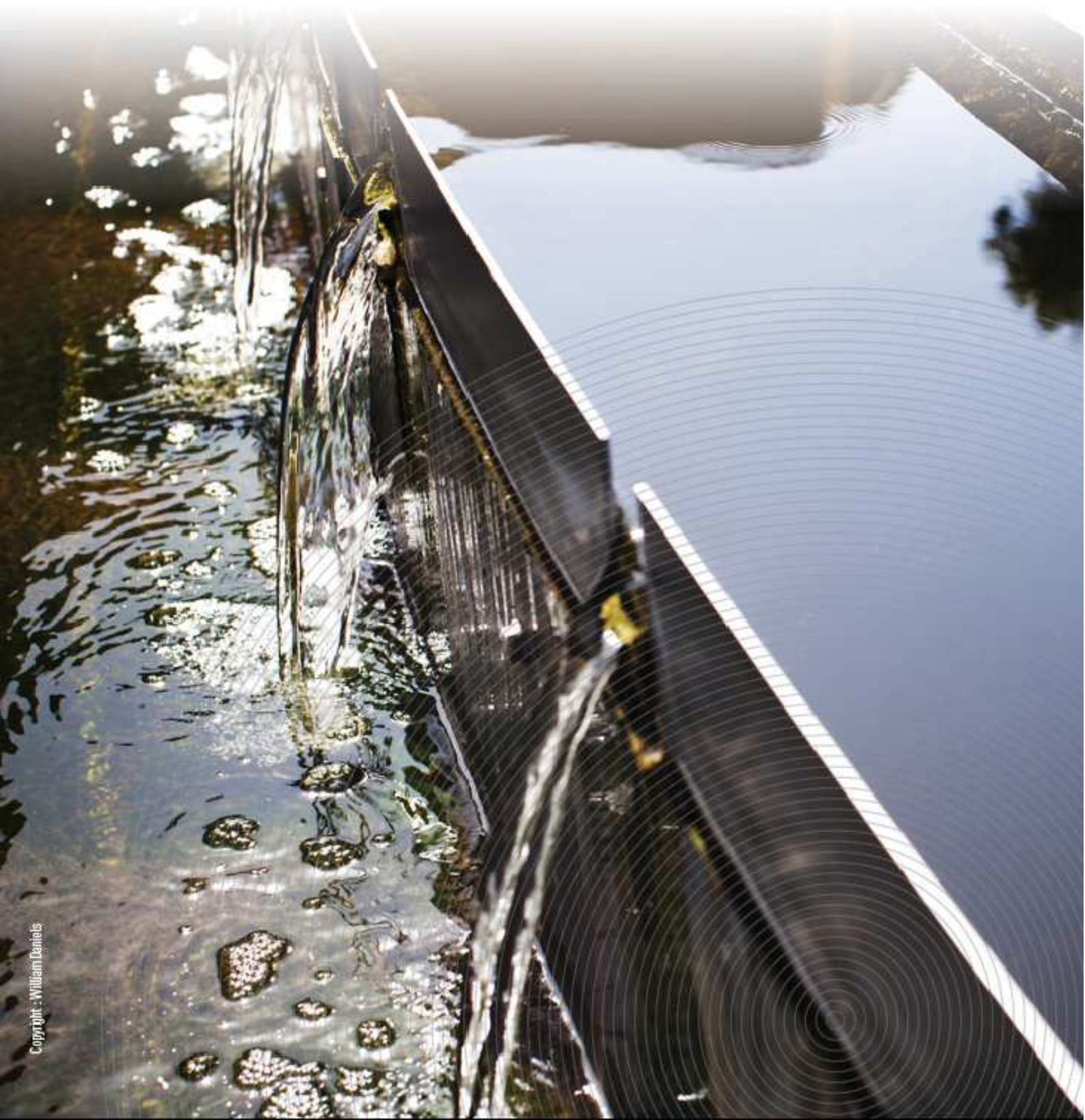
- **Traitement des boues**  
Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.
- **Traitement des eaux usées**  
Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

### V

---

- **Voirie**  
Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

# 6 | Annexes







## 6.1 Annexe 1: Synthèse réglementaire

### SOMMAIRE

#### REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

##### MARCHES PUBLICS

##### GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

##### ENVIRONNEMENT

- Eau potable
- Assainissement
- Règles communes à l'eau et l'assainissement

##### DROIT DE LA CONSOMMATION

### REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### ❖ FACTURATION ELECTRONIQUE

##### > Décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique a été publié au Journal officiel du 4 novembre 2016. Comme le prévoit l'ordonnance du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les contrats signés ou en cours d'exécution, la facturation électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, titulaires d'un contrat public ou intervenant au contrat en tant que sous-traitants admis au paiement direct. L'obligation de recourir à la facturation électronique sera progressivement étendue à toutes les entreprises, en fonction de leur taille, pour une généralisation du dispositif en 2020 (entreprises de taille intermédiaire : 2018 ; PME : 2019 ; TPE : 2020).

Le décret précise que les factures électroniques devront obligatoirement être déposées, transmises et réceptionnées par le biais de l'application Chorus Pro, exceptées pour les factures classées secret défense au sens de l'article 413-9 du code pénal. Si la facture est transmise en dehors de l'utilisation du portail, l'acheteur public devra informer son cocontractant de l'obligation d'utiliser Chorus Pro.

Le décret indique que la facture électronique doit comporter les mentions suivantes :

« 1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires »

Le point de départ du délai de paiement correspond à « la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ». Cette date peut varier selon la transmission au sein du portail Chorus Pro :

« 1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'article 2 de la même ordonnance ;

« 2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée. »

#### ❖ CANDIDATURES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS – ATTESTATIONS

##### > Arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession

Un arrêté du 25 mai 2016 détermine les moyens de preuve pouvant être présentés par un attributaire pressenti d'un marché public ou d'une concession pour attester qu'il a bien souscrit à ses obligations fiscales et sociales. Il complète les dispositions des nouveaux textes « Marchés publics » et « Concessions » relatifs aux interdictions de soumissionner (cf notamment article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

Comme le prévoyait le droit antérieur, les candidats peuvent obtenir, auprès de leur administration fiscale, un certificat attestant du paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA (article 1 de l'arrêté). Quant aux obligations sociales, un certificat sera délivré par les organismes compétents au titre des cotisations de sécurité sociale, assurance vieillesse des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries et des obligations d'emploi des travailleurs handicapés. (article 2).

Cet arrêté du 25 mai 2016 s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 2 juin 2016.

#### ❖ **REPRISE PROVISoire DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

> **Conseil d'Etat, 16 novembre 2016, Société Opale Dmcc, n° 401321**

Dans le cadre de la résiliation anticipée d'un contrat de la commande publique, la reprise provisoire des relations contractuelles est possible dès lors que le requérant justifie, d'une part, d'une situation d'urgence et, d'autre part, d'atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à l'intérêt général, aux intérêts du requérant ou des tiers.

Dans sa décision du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat a précisé quels éléments devraient être pris en compte pour caractériser les atteintes graves et immédiates aux intérêts du requérant. A ce titre, il ne doit pas être seulement pris en compte la perte de revenus du requérant résultant de la décision de résiliation. Cette perte de revenus doit être mise en perspective avec « sa situation financière et la menace pesant sur sa pérennité, notamment à son chiffre d'affaires global ».

### DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### ❖ **TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « CONCESSIONS »**

> **Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession**

Publiée le 29 janvier 2016 et suivie de près par son décret d'application, l'ordonnance « Concessions » transpose fidèlement la directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014.

Comme l'ordonnance « Marchés », l'ordonnance « Concessions » poursuit des objectifs de simplification et d'unification, en intégrant dans son champ d'application les concessions de service, exclues du champ d'application des directives de 2004. Il est ainsi mis fin à la dualité existante entre les concessions de travaux, règlementées par l'ordonnance du 15 juillet 2009, et les prestations de service public (DSP), régies par la loi Sapin. Ces dernières deviennent une sous-catégorie des nouveaux contrats de concession, la notion de concession de services étant plus large que la DSP. Toutefois, les prestations de service public gardent un statut particulier et seront assorties de prescriptions spécifiques.

Si le champ d'application de l'ordonnance « Concessions » est donc élargi, les exclusions sont cependant nombreuses, l'ordonnance reprenant l'ensemble des exceptions prévues par la directive 2014/23/UE relatives aux quasi-régies (« in-house ») et à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'eau potable était également exclue du champ d'application de la directive, mais elle est incluse dans le champ d'application de l'ordonnance « Concessions ». En effet, les concessions portant sur le service public de l'eau potable ne peuvent être attribuées qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette transposition n'entraîne pas de bouleversement des règles internes : si elle pose des obligations de publicité et de mise en concurrence, elle préserve la liberté des autorités concédantes dans leurs négociations et leur choix final, sous réserve du respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

En ce qui concerne les DSP, elle s'inscrit à bien des égards dans la continuité de la loi « Sapin ».

#### I. **Éléments liés à la passation du contrat**

##### • **Les éléments de continuité avec la loi « Sapin »**

L'ordonnance et le décret « Concessions » reprennent en majeure partie les éléments procéduraux prévus par la loi « Sapin ». Les consultations préalables de la Commission des services publics locaux, et, le cas échéant, du Comité mixte paritaire, sont toujours de mise, de même que la délibération préalable sur le choix du mode de gestion. L'intervention de la Commission Sapin, prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, demeure identique, celle-ci étant compétente pour :

- ouvrir les plis ;
- examiner les candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;

Enfin, à l'issue des négociations, l'obligation de saisine de l'assemblée délibérante par l'exécutif est maintenue. Ce dernier lui transmet un rapport exposant les motifs de son choix, et l'assemblée se prononce sur le choix du concessionnaire. La seule différence est que le président de la commission a désormais la faculté d'inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, alors qu'il s'agissait auparavant d'une obligation.

##### • **Les dispositions nouvelles**

L'ordonnance et le décret « Concessions » distinguent deux procédures : la procédure « simple » et la procédure « formalisée ». Leur champ d'application dépend de la valeur globale hors taxe du contrat de concession et du secteur concerné :

- La procédure formalisée s'applique aux contrats d'un montant global HT supérieur ou égal à 5 225 000 euros ;
- La procédure simplifiée s'applique :
  - . aux contrats d'un montant global HT inférieur au seuil européen de 5 225 000 euros ;
  - . quel que soit leur montant, aux concessions passées dans certains secteurs spéciaux dont l'eau potable ;

S'agissant des concessions relatives au service public de l'assainissement, la procédure simplifiée s'appliquera pour les concessions passées par une entité adjudicatrice exerçant une activité de réseau liée au service d'eau potable. Dans les autres cas de figure, la procédure sera à déterminer en fonction de la valeur globale de la convention.

Les deux procédures présentent un socle commun en ce qu'elles reprennent les éléments de procédure issus de la loi Sapin présentés ci-dessus. Toutes deux prévoient en outre que l'avis de concession doit être publié sur le profil acheteur de l'autorité concédante et selon un modèle type. La procédure formalisée ajoute à cela certaines contraintes, à savoir :

- la mise en place de délais minimaux pour la réception des candidatures et des offres ;
- une publication hiérarchisée des critères d'attribution ;
- l'information motivée des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- une publicité européenne obligatoire au début et à l'issue de la procédure.

En ce qui concerne les négociations, elles restent librement organisées par la collectivité. Leurs modalités doivent toutefois être précisées dans le document de consultation.

## II. Éléments liés à l'exécution du contrat

### • **Durée**

L'ordonnance « *Concessions* » reprend une formule très proche du droit antérieur, puisqu'elle dispose simplement que « *les contrats de concessions sont limités dans leur durée* » et que celle-ci « *est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* ».

Toutefois, le décret « *Concessions* » précise que les contrats d'une durée supérieure à cinq ans doivent être justifiés par la nécessité d'amortir les investissements ou travaux de renouvellement, et ne doivent pas excéder « *le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Les textes reprennent, en matière d'eau potable et d'assainissement, le principe suivant lequel l'avis du DDFIP doit être sollicité pour les concessions d'une durée supérieure à 20 ans (article 34 de l'ordonnance).

### • **Modifications du contrat en cours d'exécution (possibilité de procéder par avenant)**

Le décret « *Concessions* » prévoit les cas de figures dans lesquels un contrat pourra être modifié par avenant.

De manière synthétique, il peut être signalé que les modifications non substantielles du contrat sont autorisées, étant précisé que les augmentations, le cas échéant cumulées, inférieures à 10% du montant du contrat et à 5 225 000 euros HT ne sont jamais substantielles.

Des augmentations de 50% *maximum* par avenant sont également autorisées dans des cas exceptionnels (sujétions imprévues et services ou travaux supplémentaires).

Le contrat peut en outre prévoir, dès l'origine et sans limitation de montant, sous la forme de clauses de réexamen claires et précises, des modifications à venir.

Enfin, un changement de contractant est possible en application d'une clause de réexamen ou en cas de restructuration du concessionnaire initial.

### • **Indemnisation des frais financiers en cas de résiliation**

En cas d'annulation, résiliation ou résolution de la convention par le juge, l'ordonnance prévoit que le concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, y compris les frais liés au financement du contrat.

### • **Occupation du domaine public**

On notera pour finir que l'ordonnance lie directement le régime des concessions à celui des autorisations d'occupation du domaine public, la convention de concession valant autorisation d'occupation. La convention peut également prévoir l'octroi de droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés.

## ❖ LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE

### > **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**

La loi pour une République numérique a été publiée le 8 octobre 2016. Les dispositions les plus importantes concernant les concessions de service public sont les suivantes :

- Obligation pour le concessionnaire de fournir aux collectivités les données et bases de données indispensables à l'exécution du service en vue notamment de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux ;
- Obligation de communiquer au public les codes sources utilisés dans le cadre du service public sous réserve du secret industriel et commercial ;
- Obligations de transparence concernant les traitements algorithmiques mis en œuvre dans le cadre du service public ;
- Obligations très larges de publication des documents en lien avec le service public.

## ❖ MODELE D'AVIS POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION

### > Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

L'arrêté a été pris sur le fondement de l'article 14 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, dit décret « *Concessions* ». Il détermine le contenu de l'avis de concession devant être publié dans le cadre de la procédure « *simplifiée* ».

Pour rappel, conformément à l'article 10 du décret « *Concessions* », les contrats éligibles à la procédure « *simplifiée* » sont ceux dont la valeur est inférieure ou égale au seuil européen (5 225 000 € HT) ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

L'article 2 de l'arrêté précise notamment qu'il n'est pas obligatoire de renseigner l'ensemble des rubriques du modèle européen pour les contrats relevant de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, dont le seuil est inférieur ou égal au seuil européen ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1 de l'arrêté devront être renseignées :

- Nom et adresses
- Communication
- Intitulé
- Description des prestations
- Critères d'attribution
- Conditions de participation
- Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres

Les rubriques qui ne seront pas renseignées dans l'avis de publicité ne seront pas facturées à la personne publique.

L'arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'applique depuis cette date aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication.

## ❖ POSSIBILITE DE CONCLURE UNE DSP PROVISOIRE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN CAS D'URGENCE

### > Conseil d'Etat, 4 avril 2016, Société Caraïbes Développement, n°396191

Le Conseil d'Etat a précisé que la conclusion d'un contrat provisoire de prestation de service public est possible, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, si trois conditions cumulatives sont réunies :

- **L'urgence**, caractérisée par l'impossibilité imprévisible, soudaine et extérieure à la volonté de la personne publique, de faire poursuivre l'exécution du service public par son cocontractant ou par elle-même.
- **Un motif d'intérêt général** tenant à la continuité du service public ;
- **Une durée du contrat provisoire** ne dépassant pas le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en bonne et due forme ou pour organiser les conditions de la reprise du service en régie.

## ❖ POSSIBILITE DE CONCLURE UNE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC MULTISERVICES

### > Conseil d'Etat, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, n° 399656 et n° 399699

Par un arrêt du 21 septembre 2016, le Conseil d'Etat a apporté une précision importante quant au périmètre d'une prestation de service public en considérant qu'une collectivité pouvait déléguer la gestion de plusieurs services « connexes » au sein d'un seul et unique contrat.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que « *qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une prestation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.* »

Les deux limites sont donc les suivantes :

- la prestation ne doit pas avoir un périmètre excessif ;
- la prestation ne doit pas réunir en son sein des services qui n'ont aucun lien entre eux.

## ❖ QUALIFICATION ET INDEMNISATION DES BIENS RETOUR : LES BIENS DETRUIITS EN COURS DE CONTRAT RESTENT DES BIENS DE RETOUR MEME S'ILS SONT DEVENUS TECHNOLOGIQUEMENT INUTILES

### > Conseil d'Etat, 26 février 2016, Syndicat mixte de chauffage urbain la Défense, n°384424

Au cours d'un contrat de concession, certains ouvrages avaient été détruits par une explosion, et seulement partiellement reconstruits. En fin de contrat, la personne publique concédante a saisi le juge pour être indemnisée de la valeur des biens détruits : en tant que biens de retour, ces derniers auraient en effet dû lui revenir gratuitement en fin de contrat.

La problématique était double :

- d'une part, la destruction des biens en cours de contrat, et leur reconstruction seulement partielle, qui privait l'autorité concédante de biens dont elle aurait normalement dû devenir propriétaire ;

- d'autre part, le fait que ces biens étaient devenus inutiles au service public du fait des avancées technologiques posait la question de savoir s'ils devaient malgré tout être indemnisés.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a rappelé sa jurisprudence [Commune de Douai](#) (CE, 21 décembre 2012, n° 342788), aux termes de laquelle sont qualifiés de biens de retour tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public. En conséquence, ces biens doivent en principe faire retour gratuitement à la personne publique en fin de contrat s'ils ont été amortis.

Concernant le caractère inutile des biens, le Conseil d'Etat a jugé que cela n'avait aucune incidence sur leur qualification de biens de retour, puisqu'ils ont été utiles au fonctionnement du service public à un moment donné. Le seul moyen de déroger à la règle du retour gratuit est d'inscrire une clause au contrat prévoyant expressément la reprise par le concessionnaire des biens perdant leur caractère nécessaire au service public.

Concernant l'indemnisation des biens détruits, le Conseil d'Etat a précisé qu'il importait alors de rechercher si le concédant avait entendu, au titre de ses pouvoirs dans l'exécution du contrat, renoncer à la reconstitution de ces biens.

#### ❖ **INDEMNISATION DES FRAIS FINANCIERS EN CAS DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

##### > Conseil d'Etat, 11 mai 2016, Commune de Bordeaux, n° 383768

Dans une affaire relative à l'indemnisation du cocontractant suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de partenariat du stade de Bordeaux, le Conseil d'Etat a expressément reconnu le caractère utile des frais financiers exposés par le titulaire du contrat.

*A priori*, lesdits frais financiers incluent les intérêts mais aussi les coûts de rupture ou de décalage des instruments de couverture de taux.

Il semble donc que le coût du financement des investissements puisse compter au titre du préjudice subi par le titulaire, de sorte qu'il pourrait prétendre en être indemnisé suite à la résiliation pour motif d'intérêt général.

Le principe ainsi posé rejoint la règle résultant de [l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#), qui vise le cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge faisant suite au recours d'un tiers. Le principe est également posé pour les marchés de partenariat à l'article 39 de la loi « Sapin II », modifiant l'article 89 de l'ordonnance « *Marchés publics* ». Dans ces deux cas, en cas de résolution ou de résiliation du contrat, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

## MARCHES PUBLICS

#### ❖ **ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

##### 1°/ Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

##### 2°/ Modification de l'ordonnance par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II »

Les décrets d'application de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) ont été publiés le 25 mars 2016 (1°). Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) concerne tous les marchés publics soumis à l'ordonnance, tandis que le [décret n° 2016-361](#) du même jour régit les marchés de défense et de sécurité.

Le décret d'application relatif à l'ensemble des marchés publics est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'applique à l'ensemble des marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter de cette date.

Le législateur est venu par la suite modifier l'ordonnance « Marchés » à l'occasion de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), dite « Loi Sapin II » (2°).

Les dispositions de la loi dite « Sapin II » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 10 décembre 2016.

##### 1°/ Dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

Les dispositions du décret « Marchés » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

#### **Préparation du marché public**

« **Sourçage** » – Le texte consacre la pratique du « *sourçage* » (article 4 du décret) en prévoyant des échanges et des études préalables avec les opérateurs économiques en amont de la passation d'un marché public. L'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences dès lors que cette étape ne fausse pas la concurrence et l'égalité de traitement des candidats.

**Marchés publics réservés** – S'agissant des marchés publics réservés, le texte fixe la proportion minimale de travailleurs handicapés ou défavorisés employés par les opérateurs économiques pouvant en bénéficier à hauteur de 50% de leurs effectifs (article 13 du décret).

- **Passation**

**Délai de réception des offres** – Les délais de réception des candidatures et des offres sont réduits :

- pour les appels d'offres ouverts, le délai passe de 52 à 35 jours, et peut être ramené à 30 jours si les offres sont présentées par voie électronique ;
- pour les appels d'offres restreints, les procédures concurrentielles avec négociation, et de dialogue compétitif, ce délai est porté à 30 jours ;
- pour les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, il n'est que de 15 jours.

Ces délais constituent des minima que les collectivités doivent adapter en fonction de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs pour préparer leur candidature et leur offre.

**Régularisation des offres irrégulières** – Les acheteurs se voient reconnaître la faculté de demander une régularisation d'une offre irrégulière et/ou inacceptable. Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, seules les offres irrégulières peuvent bénéficier d'une régularisation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Dans les autres procédures, cette régularisation peut concerner aussi bien l'offre irrégulière que celle inacceptable, mais là encore à condition que l'irrégularité ne tienne pas au fait que l'offre soit anormalement basse.

- **Exécution**

**Modification du marché en cours d'exécution** – Les règles de modifications du marché en cours d'exécution sont très proches de celles applicables aux contrats de concession. On retrouve ainsi les mêmes trois hypothèses principales, à savoir :

- l'autorisation sans limitation de montant des modifications résultant de clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque ;
- l'autorisation des modifications inférieures aux seuils européens publiés au JORF et à 10% du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux ;
- l'autorisation des modifications non substantielles ;
- l'autorisation, dans une limite de 50% maximum du montant du marché, des modifications pour sujétions imprévues et prestations supplémentaires devenues nécessaires ;

## **2°/ Modifications apportées par la loi dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016**

- **Passation**

**Suppression de l'obligation de recourir à une évaluation préalable** – L'ordonnance marchés prévoyait l'obligation de recourir à une évaluation préalable, ayant « pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet » avant le lancement de la procédure, pour les marchés d'un montant supérieur à 100 millions d'euros H.T. La loi Sapin II supprime cette obligation, exceptée pour les marchés de partenariat, qui sont encore soumis à une évaluation préalable.

**Allotissement** – La loi Sapin II impose au pouvoir adjudicateur de motiver sa décision de ne pas allouer un marché.

**Suppression de la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots** susceptibles d'être attribués.

**Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures en appel d'offres ouvert** – Le décret introduit également la possibilité, en appel d'offres ouvert, d'inverser l'examen des candidatures et des offres afin de permettre de ne contrôler que la candidature du soumissionnaire en tête de classement à l'issue de l'examen des offres.

**Offres anormalement basses** – Le pouvoir adjudicateur est dorénavant soumis à l'obligation de détection en amont, par tout moyen, des offres anormalement basses.

**Critères d'attribution** – Le décret permet de fixer des critères liés à l'innovation, à l'accessibilité, à la diversité, à la biodiversité, etc. Plus largement, la loi Sapin II prévoit que le pouvoir adjudicateur doit recourir à de multiples critères et non pas à un critère unique lié au prix du marché.

**Interdiction de soumissionner des candidats** – Dorénavant une déclaration sur l'honneur est une preuve suffisante pour que le candidat atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés dans l'article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

**Marchés de partenariat** – Dès lors que l'acheteur confie la conception des ouvrages au titulaire du marché de partenariat, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation.

- **Exécution**

**Fin anticipée d'un marché de partenariat** – En cas de résolution ou de résiliation du marché, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

## **❖ RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS POUVANT ETRE DEMANDES AUX CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS**

### **> Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics**

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats sur le fondement de [l'article 50](#) du décret « Marchés publics ».

Il reprend en grande partie l'arrêté du 28 août 2006 qui fixait précédemment cette liste :

- s'agissant de la capacité économique et financière des candidats, l'arrêté de 2016 n'est que la reprise de ce qui était déjà prévu dans l'arrêté du 28 août 2006 : chiffre d'affaire, bilans,... ;
- s'agissant des capacités techniques et professionnelles des candidats, la liste des documents est enrichie par rapport à la version de 2006 : désormais peut notamment être exigée « l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ».

Autre nouveauté à signaler : les certificats de qualité doivent être fondés sur des normes européennes et délivrés par des organismes indépendants.

Pour ne pas porter atteinte à la concurrence, les collectivités doivent également accepter les certificats équivalents délivrés par des organismes établis dans d'autres Etats membres, et les « mesures équivalentes » lorsqu'un candidat est dans l'impossibilité d'obtenir les certificats dans les délais.

#### ❖ **COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS A LA NOUVELLE REGLEMENTATION « MARCHES PUBLICS »**

- > **Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics**
- > **Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics**

Deux avis spécifiques aux marchés publics ont été publiés le 27 mars 2016 pour préciser certains points de la nouvelle réglementation :

- [l'un](#) est relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse ;
- [l'autre](#) est relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

#### ❖ **REGULARITE D'UNE OFFRE MECONNAISSANT LE REGLEMENT DE CONSULTATION**

- > **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 juillet 2016, n° 14BX02425**

La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 7 juillet 2016, a rappelé qu'une offre est irrégulière si le soumissionnaire n'apporte pas tous les documents demandés dans le règlement de consultation, excepté le cas où l'absence des documents requis ne présente pas d'utilité dans l'appréciation de l'offre (CE, 22 décembre 2008, n°314244).

En l'espèce, la cour a estimé que si la visite d'un chantier est rendue obligatoire dans le règlement de consultation, le candidat peut ne pas l'effectuer s'il a déjà une connaissance approfondie du site en raison de l'exécution d'un marché antérieur opéré sur le même site, rendant objectivement sans intérêt une nouvelle visite. La cour considère dans ce cas que l'offre n'est pas irrégulière.

### **GESTION DES SERVICES D'EAU ET ASSAINISSEMENT**

#### ❖ **LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE**

- > **Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées publiques peuvent être soumis à une obligation de participation financière de l'assainissement collectif, au titre des dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Une loi du 8 novembre 2016 est venue préciser qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

#### ❖ **OBLIGATION DE FAIRE FIGURER LE PRIX DU LITRE D'EAU SUR LA FACTURE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

- > **Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées**

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées a été modifié de façon à mieux informer le consommateur sur le coût d'un litre d'eau.

Ainsi, les factures présenteront, d'une part le coût de l'abonnement, d'autre part, le prix du litre d'eau basé sur la seule consommation variable (abonnement exclu).

Cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

#### ❖ **LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » INCLUT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

- > **Note d'information relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale**

Une note de la DGCL rappelle que désormais la compétence « *assainissement* » des communautés de communes est globale et non divisible. Auparavant, les communautés de communes pouvait exercer « *tout ou partie* » de la compétence assainissement.

La note précise également que la compétence « *assainissement* » que peuvent exercer les communautés de communes, d'agglomération, urbaines et les métropoles comprend la gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement « *sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement* » ».

#### ❖ **LIMITATION DE LA PART D'UN SERVICE DELEGUE QUE PEUT FINANCER UNE PETITE COMMUNE**

> Conseil d'Etat, 12 février 2016, Associations « *Avenir d'Alet* » et « *Collectif aletois gestion publique de l'eau* », n° 375790

L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ; seul l'usager doit contribuer au financement de ce service et assurer l'équilibre économique de cette activité. Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les plus petites collectivités dans lesquelles les coûts fixes sont plus difficiles à supporter pour l'usager.

Toutefois, cette dérogation est limitée. Le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 précise en effet que « *lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au prestataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier* ».

Dans un arrêt du 12 février 2016, le Conseil d'État précise que cette règle limitative s'applique aux communes de moins de 3 000 habitants. Celles-ci ne peuvent donc pas subventionner un service industriel et commercial délégué au-delà du montant des sommes données au prestataire pour sujétions de service public, la subvention ne devant pas représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

#### ❖ **LE SOLDE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE D'UN SPIC NE CONSTITUE PAS UN BIEN DEVANT ETRE TRANSFERE PAR UNE COMMUNE A UN EPCI**

> Conseil d'Etat, 25 mars 2016, Commune de la Motte-Ternant, n°386623

A l'occasion d'un transfert de sa compétence « *eau* » à un syndicat intercommunal, une commune avait mis à disposition de ce dernier l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service public. Elle souhaitait également transférer à cette occasion le solde (déficitaire) de son budget annexe « *eau* » au syndicat.

Amené à interpréter les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le transfert des compétences entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, le Conseil d'Etat a jugé que le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés.

Par conséquent, en l'espèce, le transfert du solde du compte administratif du budget annexe du service « *eau* » de la commune ne pouvait pas être imposé au syndicat.

#### ❖ **QUALIFICATION D'UN « EQUIVALENT LOGEMENT » POUR LA FACTURATION DES PARTS FIXES**

> Conseil d'Etat 27 octobre 2016, EURL Société d'exploitation de la maison de retraite d'Agosta Plage (SEMRAP) c/ le Ministère de l'économie et des finances, n° 383501

Par un arrêt du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat indique que les chambres d'un Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) peuvent constituer un équivalent logement et à ce titre faire l'objet d'une part fixe par chambre. Cela est possible dès lors que le nombre de chambre a une incidence directe sur l'étendue des besoins de l'établissement en matière d'assainissement et d'eau. Ainsi la prise en compte du nombre de chambre au sein de l'établissement est un critère pertinent permettant de garantir le caractère proportionné du montant de la redevance avec le coût du service rendu. Il est en outre rappelé que la redevance doit « *garantir le caractère proportionné de celui-ci avec le coût du service rendu* ». Cette solution s'applique au cas d'espèce en matière de redevance d'assainissement et semble transposable aux redevances d'eau.

## ENVIRONNEMENT

### EAU POTABLE

#### ❖ **CONDITIONS D'AGREMENT DES LABORATOIRES**

> Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation de prélèvements

Un arrêté du 5 juillet 2016 procède à une mise à jour des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. La nouvelle liste des laboratoires agréés sera publiée sur le site



internet du ministère chargé de la santé ; les agréments en cours restent en vigueur ; l'agrément peut être délivré pour un ou plusieurs paramètres. Il est délivré pour 5 ans maximum. L'ANSES ou l'ASN intervient avec avis préalable selon les paramètres. Le laboratoire doit être accrédité COFRAC ou par un organisme équivalent. Les listes de catégories de prélèvements et de paramètres d'analyses des eaux sont modifiées en annexe, ce qui affecte les laboratoires et le coût de ces analyses.

## ASSAINISSEMENT

### ❖ **LA MISE EN CONFORMITE DES OPERATIONS D'IRRIGATION A PARTIR D'EAUX USEES REPORTEE A 2019**

> **Arrêté du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts**

Un arrêté interministériel a reporté à 2019 la mise en conformité des installations existantes avec le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Cette mise en conformité était initialement prévue pour le 4 juillet 2016.

Pour rappel, le cadre juridique de l'utilisation des eaux usées traitées est fixé par l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

## COMMUN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

### ❖ **ARTICULATION ENTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES**

> **Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement**

> **Décret n°2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement**

L'ordonnance relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement et son décret d'application coordonnent les procédures de délivrance des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des décisions prises sur les déclarations préalables, avec, d'une part, les procédures de déclaration et d'autorisation attachées à la police de l'eau et, d'autre part, les dérogations à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.

- Toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager etc.) seront subordonnées à l'obtention des autorisations environnementales adéquates (police de l'eau notamment)

L'ordonnance insère deux nouveaux articles dans le code de l'urbanisme afin d'introduire un différé d'exécution des autorisations d'urbanisme à la satisfaction des formalités environnementales en matière de police de l'eau et de préservation des espèces protégées. Le décret prévoit en conséquence que le demandeur indique dans sa demande d'autorisation d'urbanisme si son projet est soumis à ce type de formalités.

- L'articulation de l'autorisation unique AU-IOTA avec les autorisations d'urbanismes est modifiée

L'obligation de dépôt simultané des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'Autorisation Unique - Installations, ouvrages, travaux et activités (« AU-IOTA ») est en particulier supprimée.

Il est également précisé que le différé de travaux à l'obtention de l'AU-IOTA ne concerne pas les permis de démolir. Dès lors que la démolition n'a pas d'incidences sur les intérêts protégés par l'autorisation unique au titre du code de l'environnement ou du code forestier, les permis de démolir peuvent être mis en œuvre sans attendre.

Enfin, l'ordonnance prévoit d'appliquer aux permis d'aménager la disposition dérogatoire du droit commun selon laquelle les permis peuvent être accordés sans attendre l'autorisation de défricher.

### ❖ **PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES DECISIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

> **Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

Une ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et à moderniser les procédures de concertation. Le but est de « faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée ». Elle répond en cela à une insuffisance de transposition de la directive 2014/52/UE relative à l'évaluation environnementale des projets pointée par un avis motivé de la Commission européenne de mars 2015.

Les principaux apports de cette réforme sont les suivants :

- Elle vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision. Le maître d'ouvrage devra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place afin de prendre en compte les enseignements de la concertation (nouvel article L. 121-16 du code de l'environnement). L'initiative de la concertation revient en premier lieu à la personne responsable du plan ou programme ou au maître d'ouvrage du projet, puis à l'autorité compétente le cas échéant. A défaut, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable (nouvel article

L. 121-17 du code de l'environnement) mais uniquement pour les projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d'intention.

- Le dialogue environnemental est démocratisé en renforçant les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public. Les droits conférés au public sont :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;

2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation [...];

3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;

4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'accès aux informations pertinentes est un droit de même que le droit de bénéficier de délais raisonnables. Ces délais sont généralement compris entre 15 jours et 3 mois, sachant que le public doit être informé au moins 15 jours à l'avance d'une procédure de participation. Pour les projets, la participation du public permet également le cas échéant de discuter de solutions alternatives.

- La dématérialisation de l'enquête publique est généralisée : le nouvel art L. 123-10 du code de l'environnement pose le principe d'une information du public par voie dématérialisée mais l'affichage, et, selon l'importance du projet, la publication locale de l'avis d'enquête publique, restent obligatoires. Le dossier d'enquête publique est mis en ligne mais demeure disponible sur support papier pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit au dossier est également garanti par l'accès à un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (nouvel article L. 123-12 du code de l'environnement). L'avis d'enquête publique informe le public sur l'ensemble des données concernant l'enquête, et notamment les adresses internet et les lieux où le dossier peut être consulté en ligne et sur support papier, ainsi que l'adresse du site internet du registre dématérialisé le cas échéant.

Pour tout autre document ou avis en matière environnementale joint au dossier d'enquête (par exemple une étude d'impact), l'avis indique l'adresse du site internet ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés. Le public peut faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique au commissaire-enquêteur de façon systématique, et celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (article L. 123-13 I du code de l'environnement).

#### ❖ **CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU REpondant A LA DEFINITION JURISPRUDENTIELLE DE CETTE NOTION**

> **Instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien**

Pour mieux connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme des cours d'eau supposant le respect de démarches administratives contrairement à un fossé, les services de l'Etat établissent une cartographie ou précisent la méthodologie à suivre.

Trois critères jurisprudentiels de définition sont à respecter : présence permanente d'un lit naturel, débit suffisant au cours de l'année et alimentation par une source.

Il est fait obligation aux services de l'Etat de décliner un guide à l'attention des propriétaires riverains sur leurs obligations et les bonnes pratiques de préservation du milieu aquatique, sur la base du guide national.

#### ❖ **REFORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

> **Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

> **Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes**

Une ordonnance et un décret publiés en août 2016 réforment l'évaluation environnementale en visant à achever la transposition de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Les grands principes de cette réforme :

1. Une approche par projet et non par procédure. La notion de projet est définie sans appel à la notion de « *programme de travaux* »
2. Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas, et ce, dans le sens d'une augmentation du nombre de projets relevant de la deuxième catégorie ;
4. Les projets innovants seront systématiquement soumis à une procédure d'examen cas par cas ;
5. Le contenu des mesures compensatoires que doit décrire l'étude d'impact est précisé ;
6. L'étude d'impact devra présenter un « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
7. L'étude d'impact devra décrire la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
8. Le document d'évaluation environnementale doit être soumis avant autorisation du projet, pour avis, à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en sus de l'autorité environnementale ;
9. Des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales sont organisées, entre projets ou entre projets et documents de planification.

### ❖ ADOPTION DE LA LOI BIODIVERSITE

#### > **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, et de la nature et des paysages**

La loi dite « biodiversité », adoptée le 8 août 2016, comporte trois nouveautés : la reconnaissance du préjudice écologique, le principe de non-régression du droit de l'environnement et celui de la compensation des atteintes à l'environnement. La création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) est également à retenir.

### ❖ LES NOUVEAUX SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

#### > **Décret 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Un décret du 3 août 2016 précise les modalités de mise en œuvre du nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans la lignée de la loi du 7 août 2015, dite loi « *NOTRe* », et des compétences de la région.

Ce schéma vise les infrastructures de transport, les objectifs en matière de climat, d'air et d'énergie, la biodiversité.

Il comporte également les objectifs en matière de gestion et de prévention des déchets : le document fera apparaître les installations à fermer ou à adapter, les Installations de stockage de déchets non dangereux (« ISDND ») envisagées et dont la nécessité doit être justifiée, les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à la hiérarchisation des modes de traitement, ainsi qu'une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes pour les installations nouvelles ou en extension.

### ❖ PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### > **Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212.11 et R212.18 du code de l'environnement**

De nouvelles substances avaient été ajoutées à la liste de polluants à prendre en compte pour établir l'état chimique des masses d'eau de surface en application de la directive cadre européenne sur l'eau. Pour ces substances les normes de qualité environnementales (NQE) doivent être prises en compte à partir du 22 décembre 2018 mais elles ne devront désormais être respectées qu'à compter du 22 décembre 2027.

### ❖ INSTALLATIONS CLASSEES

#### > **Instruction du 24 novembre 2016, NOR : DEVP1632866N, relative au plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées**

Une instruction en date du 24 novembre 2016 modifie le régime de du plan pluriannuel de contrôle en indiquant que désormais, l'inspection des installations classées pourra effectuer des visites relatives à la santé et la sécurité au travail en carrières ou par les équipements sous pression ou les produits chimiques.

L'inspection pourra également prendre en compte l'organisation de l'installation et les résultats des précédentes inspections. Enfin, il sera possible au niveau régional de réduire la fréquence des contrôles des installations classées.

## **DROIT DE LA CONSOMMATION**

### ❖ RELATIONS COMMERCIALES ET PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

#### > **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi dite « Sapin II », comporte également une série de mesures modifiant le droit de la concurrence et le droit des sociétés.

Parmi l'ensemble de ces mesures il y a notamment lieu de relever que le non-respect des délais maximum de paiement des fournisseurs peut être sanctionné par une amende administrative d'un montant relevé à 2 millions d'euros. Il est désormais obligatoire pour le juge de publier la décision de sanction.

Il est dorénavant possible de conclure des conventions pour 2 ou 3 ans entre distributeur et fournisseur. Auparavant les distributeurs et les fournisseurs devaient conclure une convention chaque année. Toute société anonyme cotée sur un marché réglementé ou de taille significative (bilan ou chiffre d'affaires net supérieur à 100M€ et nombre de salarié supérieur à 500 comme SUEZ Eau France notamment) est tenue de faire figurer dans son rapport de gestion certaines informations sociales et environnementales.

De nouvelles pratiques restrictives de concurrences sont identifiées:

- la participation non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée à une opération de promotion commerciale (était uniquement visée auparavant une opération d'animation commerciale) et la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs, constitue un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

- il est interdit pour un partenaire commercial d'imposer une clause de révision de prix ou de renégociation de prix qui ferait référence à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) qui serai(en)t sans rapport direct avec les produits (ou les prestations de services) concernés par le contrat. Ainsi, les parties seront tenues à l'avenir de choisir avec attention l'indice basant la révision du prix, pour qu'il soit cohérent avec les produits ou services fournis ;
- il est interdit pour une partie d'imposer des pénalités de retard de livraison à son partenaire, lorsque ce retard de livraison est dû à un cas de force majeure.

Les sanctions liées aux pratiques restrictives de concurrence ont été renforcées. L'amende civile est relevée à 5 millions d'euros et devra être obligatoirement publiée.





*Prêts pour la révolution de la ressource*